



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau de la fiscalité locale

Paris, le 11 AVR. 2014

NOTE D'INFORMATION

relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement en 2014

NOR : INTB1407997N

Cette note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions législatives applicables en 2014 en matière de fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de régions et de départements
de métropole et d'outre-mer*

Chaque année, vous étiez destinataires d'une circulaire relative à la fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui présentait une version consolidée des différentes dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

Ainsi, la circulaire N° NOR/INT/B/13/04336/C du 11 mars 2013 se composait de quatre fascicules consacrés spécifiquement, soit à un niveau de collectivités (communes, établissements publics de coopération intercommunale [EPCI] à fiscalité propre, départements), soit à une taxe (taxe d'enlèvement des ordures ménagères [TEOM]), ainsi que de trois annexes transversales (un glossaire, un état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales commenté et les tableaux récapitulatifs des taux moyens constatés en 2012).

Dans le souci de simplifier le contenu des documents qui vous sont adressés et conformément aux instructions formulées par le Premier Ministre dans sa circulaire n°5667/SG du 17 juillet 2013, ces différents fascicules feront désormais l'objet d'une mise en ligne sous forme de guides pratiques sur le site intranet de la direction générale des collectivités locales (DGCL) ainsi que sur le portail commun de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr>).

Ils seront régulièrement actualisés en fonction des évolutions législatives affectant les règles relatives à la fixation des taux des impositions directes locales et des droits d'enregistrement.

Les nouveautés introduites par la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) et par la loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) vous sont présentées ci-après et seront introduites respectivement dans le fascicule relatif aux EPCI à fiscalité additionnelle et dans celui consacré aux départements.

1 INFORMATIONS RELATIVES AU CALENDRIER

1.1 Date limite de vote des taux des impositions directes locales en 2014

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales ainsi que des montants de la part incitative ou de la quantité de déchets produits par local au titre des communes ou EPCI bénéficiaires du produit de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est normalement fixée au **15 avril** au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Cette date est reportée de façon pérenne au **30 avril de l'année de renouvellement de l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou de l'EPCI, comme c'est le cas pour l'exercice 2014 pour les conseils municipaux et les conseils communautaires.

Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date aux services préfectoraux pour que ces derniers puissent en informer les services fiscaux. Si une tolérance de quinze jours est admise pour les délais liés aux conditions matérielles de la réception de l'acte par l'administration (délais postaux, etc.), elle ne concerne pas à proprement parler la date de vote des taux de fiscalité directe locale.

Une délibération adoptée le jour même prescrit par le législateur n'est pas entachée d'illégalité. En effet, il est de jurisprudence constante que les délibérations fiscales prévues à l'article 1639 A du code général des impôts peuvent être valablement adoptées **le jour même** de la date limite fixée par le législateur (Conseil d'Etat. 10 mars 2003. req. n° 226662 et Cour administrative d'appel de Nancy, 3 juin 2004, req. 99NC02095).

1.2 Conditions dans lesquelles un conseil municipal nouvellement élu peut voter de nouveaux taux

Il ne peut être valablement opposé un quelconque vice de procédure à un conseil municipal nouvellement élu qui souhaiterait revenir sur les taux votés par l'équipe municipale précédente, dès lors que la nouvelle délibération est régulièrement intervenue avant la date limite prévue par la loi et qu'elle n'est entachée d'aucune illégalité.

En effet, le retrait d'un acte réglementaire qui n'est entaché d'aucune illégalité peut intervenir dans le délai de recours contentieux, à savoir dans les deux mois suivant sa publication, le cas échéant prolongé de la durée de l'instance contentieuse formée à son encontre (CE, Sect., 14 novembre 1958, *Ponard*, Rec., p. 554). Il ne ressort pas de la lettre des I et III de l'article 1639 A du code général des impôts que le législateur ait entendu déroger à cette règle, si ce n'est pour exclure toute décision de retrait qui interviendrait au-delà du 30 avril de l'année d'imposition.

Par ailleurs, l'abrogation d'un acte portant sur un objet donné peut être diligentée selon les mêmes procédures et les mêmes principes directeurs que lors de son édicition. Selon le principe de parallélisme des procédures consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat, les procédures instituées pour l'édiction d'un règlement - qui s'entend des actes à caractère général destinés à s'appliquer en matière de fiscalité locale - doivent être suivies, sauf texte contraire, en vue de sa modification ou de son abrogation, sans qu'il soit besoin de distinguer selon l'objet des dispositions réglementaires adoptées (Conseil d'Etat, Sect., 28 avril 1967, *Fédér. nat. des synd. pharmaceutiques*, Rec. p. 180, concl. J.-M. Galabert ; Conseil d'Etat, 18 février 1994, *Gardedieu*, Rec. p. 746). En conséquence, aucun vice de procédure ne peut être opposé à un conseil municipal nouvellement élu qui souhaiterait revenir sur les taux 2014 fixés par l'équipe précédente un ou deux mois plus tôt, dès lors que la nouvelle délibération est régulièrement intervenue le 30 avril 2014 au plus tard selon les mêmes formes que la première et qu'elle n'est entachée d'aucune autre illégalité par ailleurs.

Le principe de sécurité juridique ne peut pas être invoqué devant le juge de l'excès de pouvoir, dans la mesure où le changement des taux intervient avant la date limite prévue à cet effet par la loi et avant tout début d'exécution.

2 PRESENTATION DES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LES RECENTES LOIS DE FINANCES

2.1 Suppression de la double prise en compte du transfert de la part départementale de taxe d'habitation en cas de rattachement d'une commune isolée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

- Article 45 (VI) de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- Article 1640 D du CGI

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, la part départementale de la TH et une partie des frais de gestion y afférents ont été transférées du département au bloc communal, via un mécanisme de correction des taux d'imposition. Lors de l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale levant une fiscalité additionnelle, la commune rattachée pouvait se voir surimposée au titre de la fraction de la part départementale de taxe d'habitation, faute de pouvoir diminuer son taux de TH à cause des règles de lien entre les taux.

Afin d'éviter la double prise en compte du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, les règles de vote du taux de taxe d'habitation sont adaptées pour les communes qui étaient isolées au 1^{er} janvier 2011 qui se rattachent à un EPCI à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 d'une fraction de cette part départementale de taxe d'habitation. Il est dorénavant prévu que cette fraction de taux intègre le taux de référence pour le calcul des règles de lien.

Les communes isolées au 1^{er} janvier 2011 qui se rattachent à un EPCI à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation peuvent également supprimer, si elles le souhaitent, dès l'année de rattachement ou le cas échéant en 2014, la double prise en compte d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation sans être contraintes par les règles de lien entre les taux prévues par le I de l'article 1636 B *sexies* du CGI selon lesquelles les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la TH et de la CFE en les faisant varier soit dans une même proportion, soit librement entre eux. Dans ce dernier cas, le taux de CFE doit en principe être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du taux moyen pondéré de la TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

La délibération doit être prise avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le rattachement prend fiscalement effet. Elle est soumise à la notification aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption¹.

Le dispositif s'applique également, pour le vote des taux des impositions établies au titre de l'année 2014, aux communes dont l'effet fiscal du rattachement est antérieur au 1^{er} janvier 2014. La décision résulte alors d'une délibération prise avant le 31 janvier 2014. Elle est également soumise aux mêmes obligations en matière de notification.

2.2 Faculté pour les départements de relever le taux plafond des DMTO pour deux ans

En application de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement applicable à l'ensemble des mutations à titre onéreux d'immeubles est fixé à 3,80 %. Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % ou de le relever au-delà de 3,80 %.

¹ Article 1639 A du CGI

A titre dérogatoire, l'article 77 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 dispose que « *les conseils généraux peuvent relever le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 1594 D du code général des impôts au-delà de 3,80 % et dans la limite de 4,50 % pour les actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.* »

Cette mesure s'inscrit dans le cadre du Pacte de confiance et de responsabilité entre l'Etat et les collectivités territoriales, établi sous la présidence du Premier ministre, le 16 juillet 2013, à la suite de travaux approfondis menés dans le cadre d'un groupe de travail Etat-départements. Elle a pour objet d'accompagner le financement par les départements des allocations individuelles de solidarité (prestation de compensation du handicap, revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie), dans un contexte de dynamisme particulièrement marqué, en période de crise, de leurs dépenses de solidarité.

Les délibérations des conseils généraux afférentes au relèvement des taux de DMTO pour l'année 2014 peuvent être prises **jusqu'au 15 avril 2014** pour application « *aux actes passés et aux conventions conclues à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification* » de la décision à l'administration fiscale.

Les délibérations qui seront notifiées à l'administration fiscale entre la date du 16 avril et celle du 30 novembre 2014 trouveront à s'appliquer aux actes passés et aux conventions conclues à compter du 1^{er} janvier 2015.

Celles qui seront adressées entre le 1^{er} décembre 2014 et le 15 avril 2015 pourront être exécutées au titre des faits générateurs survenus à compter du premier jour du deuxième mois suivant la notification à l'administration fiscale.

Cette faculté de modulation des taux de DMTO :

- est **définie à périmètre constant**, dans la mesure où elle s'applique à la taxe de publicité foncière et aux droits départementaux d'enregistrement perçus sur les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux prévus à l'article 683 du code général des impôts ;
- est **facultative**, les conseils généraux restant libres de ne pas porter le taux applicable au-delà du plafond de 3,80 % ;
- est **limitée dans le temps**, dès lors que le relèvement tarifaire ne produira ses effets juridiques qu'aux faits générateurs réalisés au plus tard le 29 février 2016, à savoir aux actes passés et les conventions conclues entre le 1^{er} mars 2014 et le 29 février 2016.

3 RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

3.1 L'appui des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques

Il vous est demandé de **procéder, en relation avec les services de fiscalité directe locale** (SFDL) des directions départementales ou régionales des finances publiques (DD/RFiP), qui disposent d'un outil informatique adapté, au contrôle de la légalité des taux fixés par les collectivités territoriales et les groupements de communes à fiscalité propre. Ce contrôle doit être opéré sans délai, dès le retour à la préfecture ou à la sous-préfecture, des délibérations relatives au vote des taux ainsi que des états 1259 ou 1253 complétés.

3.2 L'information des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques en cas de saisine de la chambre régionale des comptes

Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par vos soins, en application des articles L. 1612-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, la procédure de règlement du budget primitif peut aboutir à une modification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales qui ont été initialement adoptés par le conseil élu et ont pu être notifiés aux directions des finances publiques antérieurement à la saisine de la chambre.

Au vu des difficultés pratiques que présente cette situation, il vous est demandé **d'informer systématiquement les services déconcentrés de la DGFIP en cas de saisine de la chambre régionale des comptes**, afin de permettre la suspension des travaux de confection des rôles jusqu'à achèvement de la procédure de règlement du budget prévue aux articles L. 1612-2 ou L. 1612-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Enfin, pour votre parfaite information, vous trouverez en annexe à la présente note :

- Le sommaire des différents fascicules qui sont mis en ligne
- Un glossaire
- Un exemple d'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour 2014 (imprimé n°1259 COM) rempli et commenté
- Les éléments de référence pour 2014

Pour toute difficulté dans l'interprétation des dispositions présentées, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

☎ : 01.49.27.31.59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN